



AUTORISATION N° T/17/16-2 - collecte/transport de déchets

La Ministre de l'Environnement

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

Vu le règlement (CE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs;

Vu le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté ministériel N° T/17/16-1 du 19 avril 2016 autorisant la société TRANSPORTS HEIN SARL à collecter et transporter des déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu la demande introduite par la société TRANSPORTS HEIN SARL en date du 19/07/2018 en vue d'une extension de son autorisation de collecte et de transport de déchets;

Vu les informations supplémentaires introduites par la société TRANSPORTS HEIN SARL en date du 24 septembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'autorisation aux connaissances actuelles en la matière;

Considérant que l'autorisation modifiée N° T/17/16-1 du 19 avril 2016 de la société TRANSPORTS HEIN SARL est limitée au 31 octobre 2021;

Considérant que le présent arrêté concerne une modification de l'autorisation N° T/17/16-1 et qu'il n'y a donc pas lieu d'étendre sa durée de validité;

Considérant que le présent arrêté remplace l'arrêté modifié N° T/17/16-1 qui devient caduc à partir du moment où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation;

Arrête:

TITRE 1: Généralités

Article 1.^{er}: La société faisant le commerce sous la dénomination **TRANSPORTS HEIN SARL**, inscrite au registre de commerce de **LUXEMBOURG** sous le numéro **B17286** et ayant actuellement son siège social à **L-5405 BECH-KLEINMACHER, 1, QUAI DE LA MOSELLE**, est autorisée à collecter et transporter professionnellement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg les déchets énumérés dans la liste annexée au présent arrêté. Toute modification statutaire ainsi que toute désignation de nouveaux représentants doivent, dans le délai d'un mois à compter de leurs survenances respectives, être signalées à l'Administration de l'environnement, faute de quoi la présente autorisation sera caduque.

Article 2.: a) Sont particulièrement exclus du champ d'application de la présente les déchets suivants:

- les fractions légères provenant d'un "Shredder",
- les matériaux contaminés ou contenant des PCB.

b) Les déchets d'équipements électriques et électroniques tombant sous l'obligation de reprise des producteurs/fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ne peuvent être repris que dans des structures de collecte prévues à cet effet et seulement pour le compte de systèmes collectifs ou individuels dûment enregistrés ou agréés par le Ministre conformément aux dispositions du règlement grand-ducal mentionné ci-dessus.

c) Les déchets de piles et d'accumulateurs tombant sous l'obligation de reprise des producteurs/fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs dangereux ne peuvent être repris que dans des structures de collecte prévues à cet effet et seulement pour le compte de systèmes collectifs ou individuels dûment enregistrés ou agréés par le Ministre conformément aux dispositions de la loi mentionnée ci-dessus.

Article 3.: La présente autorisation est valable jusqu'au **31/10/2021**. Elle est renouvelable sur base d'une demande qui doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement au moins **6 mois avant son expiration**. Toute cessation d'activité, même partielle, de même que tout changement de la dénomination ou de l'adresse de la société/entreprise doivent immédiatement être déclarés à l'Administration de l'environnement. L'autorisation modifiée N° T/17/16-1 remplacée par la présente autorisation, est abrogée.

Article 4.: La présente autorisation est seulement valable lorsque son titulaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires lui permettant de faire le commerce.

Article 5.: La présente autorisation peut être retirée à tout moment lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions de la présente autorisation et/ou les prescriptions réglementaires en vigueur. Elle peut également être retirée lorsqu'il s'avère que les données fournies par le requérant au moment de la demande de la présente autorisation ont été fausses ou incomplètes.

En cas de nécessité, elle peut être complétée ou modifiée.

Article 6.: La collecte et le transport des déchets énumérés en annexe ne sont autorisés que sous réserve d'une des conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même d'une autorisation de négociant/courtier pour les mêmes déchets conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- b) la collecte et le transport se font pour le compte d'un négociant/courtier tiers autorisé conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets pour les déchets énumérés en annexe;
- c) le négoce entre le producteur ou détenteur des déchets et le destinataire a été directement effectué par le producteur ou détenteur.

Article 7.: Toute activité de courtier ou de négociant par le bénéficiaire de la présente est interdite à moins que celui-ci ne dispose d'une autorisation valable de courtier ou de négociant conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 8.: Les dispositions de la présente autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales qui s'imposent, le cas échéant, au titulaire de la présente autorisation.

Article 9.: La visite des locaux et le contrôle des activités par les agents des autorités compétentes doivent être concédés en tout temps par le bénéficiaire de la présente. Lors de ces contrôles les agents sont habilités à exercer les prérogatives de contrôle énumérés à l'article 46 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

Article 10.: A toute demande, preuve doit être fournie d'une couverture d'assurance de responsabilité civile pour dommages causés à des tiers ou à l'environnement. La couverture de cette assurance doit être au moins de 2.500.000 EUR par sinistre pour dommages corporels et de 2.500.000 EUR par sinistre pour dommages matériels. Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de la présente des autres assurances éventuellement requises.

Une copie de la police d'assurance ainsi qu'une preuve de paiement des primes y relatives doivent être présentées à tout moment et sur demande aux autorités de contrôle.

Article 11.: Toute personne travaillant pour le compte du bénéficiaire de la présente et chargée de la collecte et du transport de déchets doit avoir reçu toutes les instructions nécessaires afin qu'elle puisse accomplir ces travaux en respectant les prescriptions de la présente. Ce personnel doit être spécialisé et qualifié en la matière.

Article 12.: Une copie de la présente doit accompagner chaque transport de déchets. Dans le cas des véhicules de location mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, une copie du contrat de location doit accompagner en outre chaque transport de déchets.

Article 13.: Pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente, les informations fournies par le requérant au moment de la demande d'autorisation en font partie intégrante.

TITRE 2: Informations

Article 14.: Le bénéficiaire de la présente est tenu de désigner une personne de contact ainsi que son remplaçant qui doivent pouvoir fournir à tout moment les informations demandées par les autorités compétentes.

Les noms de la personne de contact ainsi que de son remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard 15 jours après la signature ministérielle de la présente autorisation.

L'Administration de l'environnement doit être immédiatement informée par écrit de tout changement en ce qui concerne les personnes mentionnées ci avant.

Article 15.: Le bénéficiaire de la présente doit tenir un registre détaillé renseignant sur l'origine, la nature, la quantité, la destination et le procédé de valorisation ou d'élimination des déchets qu'il manipule.

A cet effet, il doit disposer en particulier, à tout moment et pour chaque lot collecté, des informations suivantes:

- l'origine;
- l'adresse exacte du producteur;
- la quantité, la date de prise en charge;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre de transfert;
- le cas échéant, la nature, y inclus les rapports d'analyses;
- l'adresse exacte du destinataire;
- la date de prise en charge par le destinataire;
- le cas échéant, le négociant/courtier impliqué.

Au cas où les déchets sont soumis au régime de la notification conformément aux dispositions réglementaires relatives aux transferts de déchets dont notamment le

règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets, le bénéficiaire de la présente doit en outre tenir un registre dans lequel sont classés par ordre les différents formulaires de mouvement/accompagnement renseignant avec précision sur l'état d'avancement des transferts des déchets concernés.

Les registres précités sont à tenir dans une forme claire et lisible. Sur demande, ils doivent être mis à tout moment à la disposition des autorités compétentes.

Pour le 31 mars au plus tard, un rapport annuel écrit doit parvenir à l'Administration de l'environnement, fournissant les informations précitées. Sur demande, le rapport annuel est à fournir dans un format établi par l'Administration de l'environnement. Ce rapport doit également inclure une liste actualisée des véhicules et des personnes dont dispose le bénéficiaire de la présente pour l'accomplissement de la présente.

Le cas échéant, ce rapport doit inclure une liste indiquant tous les véhicules loués, mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, au cours de l'année précédente. A cette liste sont à annexer les nécessités de location, les contrats de location, les durées de location et les numéros d'immatriculation des véhicules.

Les nouveaux contrats avec des courtiers/négociants de déchets ainsi que les numéros et dates de leurs autorisations afférentes doivent être jointes avec le rapport en question.

Article 16.: Au cas où les substances ou produits sont soumises à l'accord ADR, le bénéficiaire de la présente doit pouvoir présenter à tout moment un certificat d'agrément (ADR) valable pour les véhicules, respectivement les conteneurs ou récipients utilisés pour le transport de déchets dangereux. Il doit en outre disposer à tout moment d'un nombre de personnel suffisant dont le nombre ne peut jamais être inférieur à deux et qui font preuve des formations spécifiques requises par les dispositions ADR.

Avant le début des activités autorisées par la présente, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, des copies des certificats ADR pour le matériel de collecte et de transports dont il dispose ainsi que les noms des personnes ayant suivi la formation spécifique ADR telle que précisée ci-dessus avec copies des attestations y relatives.

TITRE 3: Collecte et transport

Dispositions générales

Article 17.: Le cas échéant le bénéficiaire de la présente doit respecter scrupuleusement la procédure de notification préalable prévue par le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et les règlements grand-ducaux en vigueur relatifs aux transferts de déchets.

Article 18.: Avant la mise à disposition d'un récipient, le bénéficiaire de la présente doit informer le producteur des déchets par écrit qu'il est interdit de mélanger les différents types de déchets si leur valorisation exige leur séparation. De même il doit l'informer qu'il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec les déchets à enlever.

Article 19.: L'enlèvement des déchets de leur lieu de production ou d'entrepôt ainsi que leur transport doivent être accompagnés de mesures de sécurité appropriées de façon à éviter tout déversement ou écoulement dans le milieu ambiant, toute évaporation incontrôlée ainsi que toute atteinte quelconque à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement.

Avant chaque enlèvement d'un conteneur chez un producteur de déchets le chauffeur est obligé de vérifier le contenu du conteneur. Il doit vérifier le mieux possible que le producteur n'a pas mélangé dans le même conteneur des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Dans ces cas, le chauffeur n'a pas le droit de procéder à l'enlèvement des déchets.

Article 20.: Avant la collecte et le transport, le chauffeur doit s'assurer que les déchets soient conditionnés dans des récipients étanches et en parfait état d'entretien. Les récipients doivent être appropriés aux matières qu'ils contiennent et répondre aux meilleures technologies disponibles en ce domaine.

Au cas où les déchets ne sont pas conditionnés convenablement, le chauffeur n'a pas le droit de procéder à leur collecte et leur transport.

Article 21.: La collecte et le transport des déchets se feront en prenant soin:

- a) de respecter strictement, le cas échéant, l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 et suivantes;
- b) de respecter strictement, le cas échéant, le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ainsi que le règlement (CE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement

(CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

- c) de ne pas mélanger des déchets de différents genres;
- d) de ne pas ajouter intentionnellement de l'eau ou toute autre substance aux déchets avant ou pendant la collecte et le transport;
- e) que les déchets dangereux à transporter, leurs emballages et les moyens de transport utilisés soient étiquetés d'une façon appropriée indiquant notamment la nature, la composition, la quantité ainsi que l'origine et la destination des déchets dangereux qu'ils contiennent.

Article 22.: L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport des marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébiles. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.

Article 23.: Dans la mesure du possible, le bénéficiaire de la présente doit garder un échantillon représentatif de chaque lot collecté et transporté de déchets dangereux. Cet échantillon doit être étiqueté de façon claire et lisible. Les étiquettes doivent mentionner notamment la nature, l'origine, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre du transfert sous le couvert duquel le déchet en question a été acheminé vers le destinataire. Ces échantillons sont à garder pendant une durée minimale de trois ans. Sur demande, les échantillons sont à remettre aux autorités compétentes.

Article 24.: D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit avoir reçu de la part du notifiant, du producteur ou du détenteur toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.

Les déchets dangereux doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement visant la prévention de pollutions et de nuisances en cas d'accident.

Article 25.: En cas d'accident quelconque lors de la collecte ou du transport, le bénéficiaire de la présente doit avertir dans les meilleurs délais l'appel Téléphonique de Secours d'Urgence (Tel.: 112 pour le Grand-Duché de Luxembourg).

Un rapport écrit et détaillé relatant les causes de l'accident est à présenter par le bénéficiaire de la présente à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour ouvrable qui suit l'incident. Ce rapport doit indiquer le cas échéant les mesures prises afin d'éviter tout incident pareil au futur. Ces dispositions comptent également pour les accidents survenus à l'étranger.

Article 26.: En cas d'un déversement accidentel de déchets, le bénéficiaire de la présente est tenu de faire éliminer les déchets déversés et éventuellement les matériaux ainsi contaminés en respectant les prescriptions de la réglementation relative en la matière.

Article 27.: L'entrepôt de déchets ainsi que tout traitement de déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est soumis à une autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 28.: La collecte et/ou le transport en sous-traitance pour le compte du bénéficiaire de la présente ne peuvent se faire que par des sociétés préalablement autorisées par le ministre compétent en conformité avec les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il est interdit au sous-traitant de faire appel à des tiers pour effectuer la collecte et/ou le transport.

Concernant la collecte et le transport des accumulateurs usagés

Article 29.: Les accumulateurs peuvent seulement être transportés dans des conteneurs spécialement conçus à cet effet. Les conteneurs doivent respecter les dispositions prévus par l'A.D.R..

Avant chaque transport et surtout après chaque déchargement, la bande d'étanchéité de la porte doit être nettoyée et vérifiée. En cas d'endommagement ou de porosité elle doit être remplacée par une nouvelle bande d'étanchéité du même type. En cas d'endommagement de la portière ou du conteneur les réparations doivent être faites suivant les règles de l'art. Après une réparation le test d'étanchéité doit être répété.

Le conteneur doit être fermé pendant le transport et le stockage (couvercle ou bâche).

Concernant la collecte et le transport de boues

Article 30.: Il est interdit de collecter et de transporter des boues qui ne sont pas pelletables. Le conteneur doit être fermé pendant le transport et le stockage (couvercle ou bâche).

Concernant la collecte et le transport de terres contaminées

Article 31.: Les terres contaminées peuvent seulement être transportées dans des conteneurs spécialement conçus à cet effet. Le conteneur doit être étanche. Avant chaque transport et surtout après chaque déchargement, la bande d'étanchéité de la porte doit être nettoyée et vérifiée. En cas d'endommagement ou de porosité elle doit être remplacée par une nouvelle bande d'étanchéité. Seulement des bandes d'étanchéité certifiées résistantes aux produits à transporter doivent être utilisées. En cas d'endommagement de la portière ou du conteneur les réfections doivent être faites suivant les règles de l'art. Après une réparation un test d'étanchéité doit être fait par un organisme agréé en cette matière.

Le conteneur doit être fermé pendant le transport et le stockage (couvercle ou bâche).

Concernant la collecte et le transport d'appareils disposant d'un circuit d'échange thermique

Article 32.: Les appareils disposant d'un circuit d'échange thermique doivent être transportés dans leur position de fonctionnement normale. En outre, le circuit d'échange thermique doit être protégé contre tout endommagement possible. De préférence les appareils sont à emballer dans leur emballage d'origine ou similaire. Si cela n'est pas possible, au moins une protection doit être apposée autour du circuit d'échange thermique.

Les appareils ne peuvent être empilés à moins que des mesures techniques ont été prises pour assurer qu'un endommagement des appareils lors du transport, chargement et déchargement peut être évité et qu'une sécurisation adéquate des appareils est garantie.

Concernant la collecte et le transport de carcasses de voitures

Article 33.: Avant de procéder à leur élimination, les véhicules doivent être mis à sec. Pour mettre un véhicule à sec, les liquides ou produits suivants doivent être enlevés d'une façon appropriée dans des installations dûment autorisées par les réglementations applicables en la matière:

- huile du moteur
- filtre d'huile

- filtre de gasoil
- huile de la boîte de vitesse (huile ou liquide hydraulique)
- huile se trouvant dans le système de freinage .
- dans la mesure du possible les autres huiles hydrauliques (direction assistée, engrenage assisté etc.)
- carburant (se trouvant dans le réservoir et dans le carburateur/injection)
- liquides de refroidissement
- batterie
- le fluide se trouvant dans l'installation de climatisation
- dans la mesure du possible les amortisseurs

Les véhicules qui n'ont pas été mis à sec sont à considérer comme déchets dangereux. Leur transport vers une installation de mise à sec doit être notifié au préalable suivant les réglementations en vigueur.

Concernant la collecte et le transport de déchets contenant des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ou de déchets contaminés par ceux-ci

Article 34.: La collecte et le transport des déchets contenant ou contaminés par des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, à l'exception des déchets de cuisine et de table de catégorie 3, doivent se faire dans le respect des dispositions du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, dont notamment les conditions mentionnées à l'article 19 dudit règlement ainsi que les dispositions du règlement (CE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, dont notamment les dispositions reprises en article 17 et en annexe VIII..

Concernant les véhicules de location

Article 35.: D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit effectuer les opérations de collecte et de transport de déchets avec les véhicules qui lui appartiennent ou pris en leasing. Sans préjudice de l'article 28 , le recours à des véhicules tiers ne peut se faire que dans des cas exceptionnels dont p.ex.:

- pannes techniques sur des véhicules propres ne permettant plus de réaliser les engagements conclus avec les producteurs/détenteurs ou négociants/courtiers de déchets;
- augmentation inopinée des quantités de déchets nécessitant un enlèvement à brève échéance.

Les transports de déchets moyennant des véhicules tiers se font sous l'entière responsabilité de ce dernier et dans l'entier respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE 4: Valorisation et/ou élimination

Article 36.: Les déchets doivent en tout et en partie et dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. L'utilisation des déchets comme source d'énergie n'est convenable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.

Article 37.: Les déchets collectés ne peuvent être acceptés, récupérés, traités ou éliminés que dans des installations dûment autorisées conformément à la législation applicable en la matière.

En aucun cas, les déchets ne peuvent être ni incinérés ou déversés en mer, ni exportés vers des pays ne faisant pas partie de l'UE.


Article 38.: Dans le cas où l'installation visée à l'article précédent est un centre de regroupement ou de prétraitement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations respectives des déchets regroupés ou de tous les produits résultant de l'opération de prétraitement. Il doit s'assurer que ces destinations sont conformes à la disposition de l'article précédent, deuxième alinéa et autorisées conformément à la législation applicable. Si tel n'est pas le cas, le bénéficiaire n'est pas autorisé à transférer des déchets vers le destinataire en question. Il doit en informer immédiatement l'Administration de l'environnement.

TITRE 5: Possibilité de recours

Article 39.: Contre la présente décision, un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Esch-sur-Alzette, le **08 OCT. 2018**

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert Schmit
Directeur de l'Administration de l'environnement

ANNEXE

Liste des déchets autorisés à être collectés et transportés conformément à l'arrêté ministériel T/17/16-2

N°	CED	Description
1	010407*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
2	010410	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
3	010411	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
4	010413	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
5	020101	boues provenant du lavage et du nettoyage
6	020102	déchets de tissus animaux
7	020103	déchets de tissus végétaux
8	020104	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
9	020106	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
10	020108*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
11	020109	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
12	020110	déchets métalliques
13	020201	boues provenant du lavage et du nettoyage
14	020202	déchets de tissus animaux
15	020203	matières impropres à la consommation ou à la transformation
16	020204	boues provenant du traitement in situ des effluents
17	020301	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
18	020302	déchets d'agents de conservation
19	020303	déchets de l'extraction aux solvants
20	020304	matières impropres à la consommation ou à la transformation
21	020305	boues provenant du traitement in situ des effluents
22	020402	carbonate de calcium déclassé
23	020403	boues provenant du traitement in situ des effluents
24	020501	matières impropres à la consommation ou à la transformation
25	020502	boues provenant du traitement in situ des effluents
26	020601	matières impropres à la consommation ou à la transformation
27	020602	déchets d'agents de conservation
28	020603	boues provenant du traitement in situ des effluents
29	020701	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières

30	020702	déchets de la distillation de l'alcool
31	020704	matières impropres à la consommation ou à la transformation
32	020705	boues provenant du traitement in situ des effluents
33	030101	déchets d'écorce et de liège
34	030104*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
35	030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
36	030201*	composés organiques non halogénés de protection du bois
37	030202*	composés organochlorés de protection du bois
38	030203*	composés organométalliques de protection du bois
39	030204*	composés inorganiques de protection du bois
40	030205*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
41	030301	déchets d'écorce et de bois
42	030307	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
43	030308	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
44	040103*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
45	040209	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
46	040214*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
47	040215	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
48	040219*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
49	040221	fibres textiles non ouvrées
50	040222	fibres textiles ouvrées
51	050102*	boues de dessalage
52	050103*	boues de fond de cuves
53	050105*	hydrocarbures accidentellement répandus
54	050106*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
55	050108*	autres goudrons et bitumes
56	050109*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
57	050110	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
58	050113	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
59	050115*	argiles de filtration usées
60	050117	mélanges bitumineux
61	050603*	autres goudrons
62	060101*	acide sulfurique et acide sulfureux
63	060102*	acide chlorhydrique
64	060103*	acide fluorhydrique
65	060104*	acide phosphorique et acide phosphoreux
66	060105*	acide nitrique et acide nitreux
67	060106*	autres acides
68	060203*	hydroxyde d'ammonium
69	060204*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
70	060205*	autres bases

71	060311*	sels solides et solutions contenant des cyanures
72	060314	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
73	060404*	déchets contenant du mercure
74	060405*	déchets contenant d'autres métaux lourds
75	060502*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
76	060503	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
77	060701*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
78	060702*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
79	060703*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
80	060704*	solutions et acides, par exemple, acide de contact
81	061002*	déchets contenant des substances dangereuses
82	061101	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
83	061301*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
84	061302*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
85	061303	noir de carbone
86	061304*	déchets provenant de la transformation de l'amiante
87	061305*	suies
88	070101*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
89	070103*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
90	070104*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
91	070107*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
92	070108*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
93	070109*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
94	070110*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
95	070111*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
96	070112	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
97	070201*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
98	070203*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
99	070204*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
100	070207*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
101	070208*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
102	070209*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
103	070210*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
104	070211*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
105	070213	déchets plastiques
106	070214*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
107	070299	déchets non spécifiés ailleurs
108	070301*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
109	070303*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
110	070304*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
111	070307*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

112	070308*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
113	070309*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
114	070310*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
115	070311*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
116	070312	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
117	070401*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
118	070403*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
119	070404*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
120	070407*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
121	070408*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
122	070409*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
123	070410*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
124	070411*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
125	070412	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
126	070413*	déchets solides contenant des substances dangereuses
127	070501*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
128	070503*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
129	070504*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
130	070507*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
131	070508*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
132	070509*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
133	070510*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
134	070511*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
135	070512	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
136	070513*	déchets solides contenant des substances dangereuses
137	070514	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
138	070601*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
139	070603*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
140	070604*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
141	070607*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
142	070608*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
143	070609*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
144	070610*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
145	070611*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
146	070612	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
147	070701*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
148	070703*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
149	070704*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
150	070707*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

151	070708*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
152	070709*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
153	070710*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
154	070711*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
155	070712	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
156	080111*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
157	080112	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
158	080113*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
159	080114	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
160	080115*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
161	080116	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
162	080117*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
163	080118	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
164	080119*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
165	080120	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
166	080121*	déchets de décapants de peintures ou vernis
167	080201	déchets de produits de revêtement en poudre
168	080307	boues aqueuses contenant de l'encre
169	080308	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
170	080312*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses
171	080313	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
172	080314*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
173	080315	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
174	080316*	déchets de solutions de morsure
175	080317*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
176	080318	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
177	080409*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
178	080410	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
179	080411*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
180	080412	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
181	080413*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
182	080414	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
183	080415*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants

		organiques ou d'autres substances dangereuses
184	080416	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
185	090101*	bains de développement aqueux contenant un activateur
186	090102*	bains de développement aqueux pour plaques offset
187	090103*	bains de développement contenant des solvants
188	090104*	bains de fixation
189	090105*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
190	090110	appareils photographiques à usage unique sans piles
191	090111*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
192	090112	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
193	100101	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
194	100102	cendres volantes de charbon
195	100103	cendres volantes de tourbe et de bois non traité
196	100104*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
197	100105	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
198	100107	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
199	100109*	acide sulfurique
200	100113*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
201	100114*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
202	100115	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
203	100116*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
204	100117	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
205	100118*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
206	100119	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
207	100120*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
208	100121	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
209	100201	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
210	100207*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
211	100208	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
212	100210	battitures de laminoir
213	100211*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
214	100213*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

215	100215	autres boues et gâteaux de filtration
216	100315*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
217	100316	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
218	100317*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
219	100318	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
220	100319*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
221	100320	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
222	100321*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
223	100322	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
224	100329*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
225	100401*	scories provenant de la production primaire et secondaire
226	100402*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
227	100404*	poussières de filtration des fumées
228	100405*	autres fines et poussières
229	100503*	poussières de filtration des fumées
230	100504	autres fines et poussières
231	100510*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
232	100511	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
233	100602	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
234	100603*	poussières de filtration des fumées
235	100604	autres fines et poussières
236	100702	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
237	100703	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
238	100704	autres fines et poussières
239	100804	fines et poussières
240	100810*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
241	100811	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
242	100815*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
243	100816	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
244	100905*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
245	100906	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
246	100907*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
247	100908	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
248	101005*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
249	101006	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05

250	101007*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
251	101008	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
252	101009*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
253	101010	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
254	101103	déchets de matériaux à base de fibre de verre
255	101109*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
256	101111*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
257	101112	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
258	101115*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
259	101119*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
260	101203	fines et poussières
261	101208	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
262	101211*	déchets de glaçure contenant des métaux lourds
263	101212	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
264	101213	boues provenant du traitement in situ des effluents
265	101306	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
266	101309*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
267	101310	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
268	101401*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
269	110105*	acides de décapage
270	110106*	acides non spécifiés ailleurs
271	110107*	bases de décapage
272	110108*	boues de phosphatation
273	110109*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
274	110110	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
275	110111*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
276	110112	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
277	110113*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
278	110114	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
279	110115*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
280	110198*	autres déchets contenant des substances dangereuses
281	110203	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
282	110501	mattes
283	110502	cendres de zinc
284	120101	limaille et chutes de métaux ferreux
285	120102	fines et poussières de métaux ferreux
286	120103	limaille et chutes de métaux non ferreux
287	120105	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
288	120106*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)

289	120107*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
290	120108*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
291	120109*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
292	120110*	huiles d'usinage de synthèse
293	120112*	déchets de cires et graisses
294	120113	déchets de soudure
295	120114*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
296	120115	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
297	120116*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
298	120117	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
299	120118*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
300	120119*	huiles d'usinage facilement biodégradables
301	120120*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
302	120121	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
303	120301*	liquides aqueux de nettoyage
304	120302*	déchets du dégraissage à la vapeur
305	130101*	huiles hydrauliques contenant des PCB
306	130104*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
307	130105*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
308	130110*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
309	130111*	huiles hydrauliques synthétiques
310	130112*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
311	130113*	autres huiles hydrauliques
312	130204*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
313	130205*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
314	130206*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
315	130207*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
316	130301*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
317	130307*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
318	130308*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
319	130309*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
320	130310*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
321	130401*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
322	130402*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mâles
323	130403*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
324	130501*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
325	130502*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
326	130506*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
327	130507*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
328	130508*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
329	130701*	fuel oil et diesel
330	130702*	essence
331	130703*	autres combustibles (y compris mélanges)
332	130802*	autres émulsions
333	140601*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC

334	140602*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
335	140603*	autres solvants et mélanges de solvants
336	140604*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
337	140605*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
338	150101	emballages en papier/carton
339	150102	emballages en matières plastiques
340	150103	emballages en bois
341	150104	emballages métalliques
342	150105	emballages composites
343	150106	emballages en mélange
344	150107	emballages en verre
345	150109	emballages textiles
346	150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
347	150111*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides
348	150202*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
349	150203	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
350	160103	pneus hors d'usage
351	160104*	véhicules hors d'usage
352	160108*	composants contenant du mercure
353	160109*	composants contenant des PCB
354	160111*	patins de freins contenant de l'amiante
355	160113*	liquides de frein
356	160114*	antigels contenant des substances dangereuses
357	160115	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
358	160117	métaux ferreux
359	160118	métaux non ferreux
360	160119	matières plastiques
361	160120	verre
362	160121*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
363	160122	composants non spécifiés ailleurs
364	160209*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
365	160210*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
366	160212*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
367	160213*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
368	160214	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
369	160215*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
370	160216	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
371	160504*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
372	160506*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y

		compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
373	160507*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
374	160508*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
375	160509	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
376	160601*	accumulateurs au plomb
377	160602*	accumulateurs Ni-Cd
378	160603*	piles contenant du mercure
379	160604	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
380	160605	autres piles et accumulateurs
381	160606*	électrolyte de piles et accumulateurs collectée séparément
382	160708*	déchets contenant des hydrocarbures
383	160709*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
384	160802*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
385	160803	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
386	160902*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
387	160904*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
388	161001*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
389	161002	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
390	161003*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
391	161004	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
392	170101	béton
393	170102	briques
394	170103	tuiles et céramiques
395	170106*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
396	170107	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
397	170201	bois
398	170202	verre
399	170203	matières plastiques
400	170204*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
401	170301*	mélanges bitumineux contenant du goudron
402	170302	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
403	170303*	goudron et produits goudronnés
404	170401	cuivre, bronze, laiton
405	170402	aluminium
406	170403	plomb
407	170404	zinc
408	170405	fer et acier
409	170406	étain
410	170407	métaux en mélange
411	170409*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses

412	170410*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
413	170411	câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10
414	170503*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
415	170504	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
416	170505*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
417	170506	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
418	170507*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
419	170508	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
420	170601*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
421	170603*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
422	170604	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
423	170605*	matériaux de construction contenant de l'amiante
424	170801*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
425	170802	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
426	170901*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
427	170902*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
428	170903*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
429	170904	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
430	180101	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
431	180106*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
432	180107	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
433	180108*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
434	180109	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
435	180110*	déchets d'amalgame dentaire
436	180201	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
437	180205*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
438	180206	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
439	180207*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
440	180208	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
441	190102	déchets de déferrailage des mâchefers
442	190105*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
443	190107*	déchets secs de l'épuration des fumées
444	190110*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
445	190111*	mâchefers contenant des substances dangereuses
446	190112	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
447	190113*	cendres volantes contenant des substances dangereuses
448	190114	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
449	190115*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
450	190116	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
451	190117*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
452	190118	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
453	190205*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
454	190206	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique

		19 02 05
455	190501	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
456	190801	déchets de dégrillage
457	190802	déchets de désablage
458	190805	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
459	190806*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
460	190807*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
461	190809	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires
462	190810*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/éaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
463	190811*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
464	190812	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
465	190813*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
466	190814	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
467	190901	déchets solides de première filtration et de dégrillage
468	190902	boues de clarification de l'eau
469	190903	boues de décarbonatation
470	190904	charbon actif usé
471	190905	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
472	190906	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
473	191001	déchets de fer ou d'acier
474	191002	déchets de métaux non ferreux
475	191101*	argiles de filtration usées
476	191105*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
477	191106	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
478	191201	papier et carton
479	191202	métaux ferreux
480	191203	métaux non ferreux
481	191204	matières plastiques et caoutchouc
482	191205	verre
483	191206*	bois contenant des substances dangereuses
484	191207	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
485	191208	textiles
486	191209	minéraux (par exemple, sable, cailloux)
487	191210	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
488	191211*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
489	191212	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
490	191301*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances

		dangereuses
491	191302	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
492	191305*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
493	200101	papier et carton
494	200102	verre
495	200108	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
496	200110	vêtements
497	200111	textiles
498	200113*	solvants
499	200114*	acides
500	200115*	déchets basiques
501	200117*	produits chimiques de la photographie
502	200119*	pesticides
503	200121*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
504	200123*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
505	200125	huiles et matières grasses alimentaires
506	200126*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
507	200127*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
508	200128	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
509	200129*	détergents contenant des substances dangereuses
510	200131*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
511	200132	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
512	200133*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
513	200134	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
514	200135*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
515	200136	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
516	200137*	bois contenant des substances dangereuses
517	200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
518	200139	matières plastiques
519	200140	métaux
520	200201	déchets biodégradables
521	200202	terres et pierres
522	200301	déchets municipaux en mélange
523	200302	déchets de marchés
524	200303	déchets de nettoyage des rues
525	200304	boues de fosses septiques
526	200306	déchets provenant du nettoyage des égouts
527	200307	déchets encombrants

Dans le tableau ci-dessus, chaque code CED suivi d'un astérisque (*) désigne un déchet dangereux.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES
INFRASTRUCTURES

FAIT PARTIE DE L'ARRÊTÉ
T/17/16-2 du 08 OCT. 2018
Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert Schmit
Directeur de l'Administration de l'environnement